

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

Association Sportive du Golf Club d'Hossegor

6 avril 2026

Statuts d'origine du 15 août 1930, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 11 mars 1961, 29 février 1968, 28 décembre 1975, 15 mars 1981, 6 mars 1983, 8 janvier 1989, 16 avril 2001 et 2 avril 2018.

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme - Dénomination

L'Association sportive dite « GOLF CLUB D'HOSSEGOR » fondée en 1930, existant entre ses actuels adhérents et ceux qui y adhéreront ultérieurement, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Objet - Moyens d'actions

2-1 - Objet

L'Association a pour objet la pratique du golf et, éventuellement, d'autres sports ou jeux sportifs connexes.

Dans ce but elle peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, entreprendre et réaliser toutes opérations quelconques s'y rapportant.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf et son Comité peut, le cas échéant,

décider de l'affilier à toutes fédérations sportives.

L'Association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2-2 - Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- Recrutement et gestion du personnel en charge des activités gérées par l'association et de leur développement ;
- Exploitation, administration et location de tous biens immobiliers par quelque moyen que ce soit : location (civile, professionnelle ou commerciale), bail à construction, bail emphytéotique, mise à disposition, prêt à usage, etc... ;
- Recherche des financements publics ou privés mise en place des financements nécessaires à la réalisation de ses missions, de quelque nature qu'ils soient : mécénat si l'association est éligible, financements en fonds propres, recours au crédit bancaire (court/moyen/long terme), recours au crédit-bail, etc... et mise en place de toute garantie nécessaire à la mise en place desdits financements ;
- Création, administration d'un site internet, et plus généralement de tous moyens de communication destinés à faire connaître les activités de l'association et faciliter son action.
- Vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 3 - Siège

Le siège social de l'Association se trouve à 40150 - HOSSEGOR (Landes) - 333 Avenue du Golf. Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée

TITRE II – QUALITÉS ET CATEGORIES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Membres

5-1 - Catégories de Membres

L'Association se compose de membres « Joueurs », de membres « En congé » et de membres « d'Honneur », personnes physiques.

La qualité de membre « Joueur » ou « En congé » est attachée à la personne physique qui a acquitté un droit d'entrée et une cotisation annuelle correspondant à sa catégorie.

Parmi les membres Joueurs, on distingue deux catégories :

- a) Les Membres Joueurs « à l'année » ont le droit de jouer sur le parcours et bénéficient de l'usage de toutes les installations de l'Association, durant toute l'année.
- b) Les Membres Joueurs « hors saison – 9,5 mois » ne peuvent jouer que neuf mois et demi sur douze. Ils n'ont pas accès au parcours du 1er juillet au 15 septembre sauf s'ils s'acquittent d'un droit de jeu. Comme les Membres Joueurs « à l'année », ils participent aux Assemblées Générales et sont éligibles au Comité de Direction.

Si pour raison personnelle ou cas de force majeure, un Membre Joueur se trouve dans l'incapacité momentanée de jouer, il peut demander une mise en congé en début d'année sans perdre sa qualité de Membre Joueur, et se voir appliquer subséquentement une cotisation spéciale réduite.

Membre d'honneur :

Le Maire de Soorts-Hossegor en exercice est membre d'honneur de l'Association et à ce titre exonéré de cotisation pendant toute la durée de son mandat.

Peut aussi être membre d'honneur toute personne que l'Association voudrait distinguer pour lui avoir rendu des services exceptionnels ou en raison de performances sportives remarquables.

5-2 - Admissions des Membres Joueurs

Pour devenir Membre Joueur de l'Association, il faut être parrainé par deux Membres de l'Association, faire acte de candidature auprès de la Commission d'Admission visée à l'article 5-3, être admis par le Comité de Direction et acquitter un droit d'entrée unique, non remboursable, du lors de la première admission puis une cotisation annuelle.

La Commission d'Admission dont le Président de l'Association est membre et Président de droit, est en outre formée de CINQ (5) personnes désignées par le Comité, parmi ses membres.

Cette Commission se réunit une fois par an au cours du dernier trimestre de l'année civile.

La Commission d'Admission examine les candidatures et propose au Comité une liste de candidats ayant présenté un dossier conforme. Ce dernier est seul habilité à prononcer les admissions définitives.

La décision du Comité est prise à la majorité simple, avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité. La décision du Comité n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

5-4 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd :

- a) Par décès,
- b) Par démission, qui devra être adressée au Comité avant le 15 janvier de l'année de cotisation. Passé ce délai, la cotisation de l'année est due.
- c) Par radiation qui peut être prononcée par le Comité de Direction, statuant en Commission Disciplinaire :
 - i. pour non-paiement de la cotisation : tout Membre qui n'a pas payé intégralement sa cotisation (au plus tard au 15 mars pour un paiement par prélèvement) sera mis en demeure par écrit de s'en acquitter sans délai. A défaut de règlement, le Comité peut prononcer la radiation du Membre défaillant.
 - ii. pour incident grave avéré provoqué avec d'autres Membres, joueurs ou salariés de l'Association ou encore, en cas de manquements graves et répétés aux règles et à l'étiquette du jeu de golf, et/ou aux statuts et/ou au règlement intérieur de l'Association.

TITRE III – RESSOURCES – EXERCICE - COMPTES SOCIAUX

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées de : droits d'entrée, de cotisations annuelles versées par les Membres, de droits de participation aux compétitions et de tous produits liés au jeu de golf et à ses installations, et plus généralement de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Exercice social - Comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. L'Association établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels, selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par arrêté du 26 décembre 2018, et modifié par le règlement ANC 2020-08 du 4 décembre 2020 (homologué par l'arrêté du 29 décembre 2020).

Le Comité arrête et fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Ils comprennent : un bilan, un compte de résultat, un budget de l'année en cours et des annexes. Ils sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Membres pour approbation. Celle-ci valide l'affectation des résultats.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 8 - Comité de Direction

Les pouvoirs de direction sont exercés par un Comité de Direction ci-après désigné dans les présents statuts, « le Comité de Direction » ou « le Comité ».

8-1 - Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de **DIX (10) membres**.

Les membres du Comité sont élus parmi les Membres Joueurs depuis plus de deux ans, à jour de leur cotisation, majeurs au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civiques et candidats à cette fonction.

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs membres, le Comité restera régulièrement constitué et pourra continuer de valablement délibérer si le nombre de membres restant en fonction est supérieur ou égal à CINQ (5).

Dans ce cas, il pourra faire appel à un ou plusieurs Membres de l'Association pour des missions spécifiques, en raison de leurs compétences et de leur implication dans la vie de l'Association. Ces missions prendront fin dès la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle électorale qui suivra.

Dans l'hypothèse où le nombre de membres du Comité en fonction deviendrait inférieur à CINQ (5) le Comité de Direction devra convoquer sans délai une Assemblée Générale Ordinaire destinée à procéder au remplacement des membres partants.

8-2 - Élection des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste à un tour, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale statuant comme stipulé à l'article 12, pour une durée de **TROIS (3) ans**, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales Ordinaires Annuelles. En conséquence le mandat d'un membre prend fin lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la troisième année suivant celle au cours de laquelle il a été élu.

Les listes seront constituées de 10 candidats. La liste recueillant le plus de suffrages se verra attribuer la totalité des sièges.

Tout candidat, ou candidate, figurant sur une liste devra faire connaître, en plus de la liste sur laquelle il se présente, sa candidature-TRENTE (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre adressée au Directeur de l'Association qui la diffuse auprès de l'ensemble des Membres de l'Association.

La composition du Comité devrait refléter dans la mesure du possible la composition de l'Assemblée Générale en termes de répartition entre les adhérents de sexe masculin et de sexe féminin afin de respecter le principe général de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Aucun membre y compris le Président ne peut exercer plus de TROIS (3) mandats consécutifs. Les Membres du Comité du fait de leur fonction sont soumis aux règles de confidentialité définies dans le règlement intérieur.

8-3 - Bureau du Comité – Président

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ayant procédé à l'élection de ses membres, le Comité se réunit pour élire le Président, parmi ses membres, au scrutin secret. Le Président du Bureau est le Président de l'Association.

Dans les HUIT (8) jours suivant cette élection, le Comité, sur proposition du Président, élit les autres membres du bureau savoir : un secrétaire, un trésorier et les 3 responsables des commissions visées à l'article 10.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Comité.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Président ordonne toutes les dépenses autorisées par le Comité. Il perçoit, au nom de l'Association, toutes les recettes visées à l'article 6.

Il effectue, avec le Trésorier, les paiements et fait fonctionner par dépôts et retraits les comptes bancaires.

Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

D'une façon générale, le Président veille à la bonne application des statuts et du règlement intérieur et s'assure de l'exécution des décisions du Comité.

Le Président peut se faire assister ou suppléer par tout membre du Comité. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs ou sa signature à un mandataire, membre du Comité ou salarié de l'Association, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Trésorier définit les budgets annuels, qu'il présente au Comité de Direction, établit ou fait

établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, la trésorerie de l'Association.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Comité de Direction et des assemblées générales.

8-4 - Gratuité du mandat

Les mandats de membre du Comité, de membre du Bureau ou de Responsable de commission sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux membres du Comité, membres du Bureau ou Responsables de commission doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Comité de Direction est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

8-5 - Réunions du Comité

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'Association, et au moins une fois par trimestre. Il est également réuni à la demande d'un tiers de ses membres, sur convocation du Président, ou, en cas de carence de ce dernier, sur convocation du membre le plus diligent.

Les convocations sont adressées SEPT (7) jours avant la réunion par courrier électronique, ou, si tous les Membres y consentent, verbalement et/ou sans délai.

L'ordre du jour est fixé lors de l'envoi de la convocation. Il peut être complété à la demande des membres du Comité sous réserve de la communication des points additionnels avant l'ouverture de la séance du Comité.

Les réunions du Comité sont tenues sous la présidence du Président ou, à défaut, de l'un des membres du Comité désigné en début de séance à la majorité simple des membres présents. Elles ont lieu en présentiel, au siège de l'Association et simultanément si nécessaire en visioconférence.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Chaque membre présent physiquement ou en visioconférence pourra détenir un seul pouvoir, lequel sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le procès-verbal de chaque réunion doit être établi par le secrétaire de séance. Il est officiellement approuvé lors de la séance suivante et couché sur le registre des procès-verbaux du Comité de Direction. Il est mis en ligne sur le site de l'Association dans un espace sécurisé réservé aux membres et accessible au moyen d'un code délivré à chaque membre par l'Association. Il est signé par le Président de la séance et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits certifiés conformes.

Tout membre de l'Association peut demander à être entendu par le Comité en exposant l'objet de sa demande, par lettre adressée au Président, sept jours au moins avant une réunion. Il devra être fait mention de sa demande dans le procès-verbal de séance.

Article 9 - Pouvoirs du Comité

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale des Membres en application des articles 12 et 13.

Le Comité de direction a notamment qualité pour :

- a. élaborer, arrêter le budget, et le proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,-ce budget intégrant le montant des cotisations
- b. arrêter les comptes de l'exercice écoulé,
- c. établir les rapports annuels à présenter à l'Assemblée sur l'activité de l'Association et sa situation financière,
- d. élaborer ou modifier le règlement intérieur auquel sont soumis les Membres de l'Association,
- e. autoriser le Président à ester en justice,
- f. convoquer l'Assemblée Générale des Membres, élaborer les projets de résolutions qui lui seront soumises,
- g. prononcer les admissions et les radiations des Membres,
- h. prendre toutes mesures contribuant à la bonne tenue et au renom de

l'Association,

- i. organiser les compétitions, les rencontres interclubs,
- j. et plus généralement, pour accomplir tous actes et opérations relevant de l'administration courante de l'Association ainsi que de proposer le renouvellement ou le remplacement du Commissaire aux comptes au terme de son mandat.

Article 10 - Commissions

Le Comité procède à la constitution de diverses Commissions et à la nomination de leurs membres, choisis parmi les Membres Joueurs de l'Association, le cas échéant également membres du Comité, ceci en vue d'assurer la bonne marche de l'Association.

Les membres des Commissions non-membres du Comité sont désignés pour la durée du mandat du Responsable de la Commission dont ils font partie, lequel est désigné conformément à l'article 8-3. Leur mandat prend fin automatiquement de manière anticipée en cas de changement de Responsable de Commission.

Les Commissions créées sont les suivantes:

- 1) **Commission d'admission**, formée conformément à l'article 5,
- 2) **Commission disciplinaire**, formée de l'ensemble des membres du Comité de Direction.
- 3) **Commission terrain**, composée de CINQ (5) à SEPT (7) membres.
- 4) **Commission sportive**, composée de CINQ (5) à SEPT (7) membres.
- 5) **Commission Golf Loisirs animation**, composée de CINQ (5) à SEPT (7) membres.

Leurs rôles et attributions figurent dans le règlement intérieur de l'Association

Le Comité de Direction aura la faculté de créer toute autre Commission qu'il jugera nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 - Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

L'assemblée générale est composée de tous les Membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, si applicable, à jour de leur cotisation de l'année en cours. L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Comité de

Direction[FIDAL1].

11-1 - Convocation des Assemblées

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Direction, pris en la personne du Président, chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou sur demande adressée au Président par UN TIERS (1/3) au moins des Membres de l'Association.

Les Membres de l'Association sont convoqués par insertion d'un avis de convocation dans un Journal d'Annonces Légales compétent pour le département, et par affichage au siège de l'Association, le tout au moins VINGT (20) jours avant la date prévue de l'Assemblée.

La convocation est adressée de manière individuelle par mail.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, la convocation contient : l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction (ou par les Membres de l'Association ayant sollicité la réunion de l'Assemblée) le rapport moral du Président, les rapports de la Commission Sportive, de la Commission terrain, de la Commission Golf Loisir Animations, le rapport financier avec un compte de résultat de l'année N-1 et le budget de l'année en cours.

Y figurent, lors des années électorales (tous les 3 ans), les listes des candidats aux postes de Membres du Comité avec leur lettre individuelle de candidature.

Figurent également dans la convocation les modalités du vote électronique : sécurisation du processus, dates et horaires d'ouverture et de fermeture du vote électronique

A compter de la date de la convocation, sont tenus à la disposition des Membres, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance, les documents et informations leur permettant de se prononcer de manière éclairée sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

11-2 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou à défaut, par la personne désignée par le Comité à la majorité.

Le Président de l'Assemblée choisit deux assesseurs pris parmi les membres du Comité en plus du Secrétaire qui assure les fonctions de secrétaire de séance. Il pourra être fait appel à des scrutateurs pris parmi les Membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence confirmant leur participation à l'Assemblée générale est signée par les Membres de l'assemblée présents en séance. Les membres participant par tout moyen

électronique fiable sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

11-3 - Vote électronique – Représentation

Chaque Membre dispose d'une voix.

Le vote se déroule uniquement par voie électronique (ordinateur, tablette ou smartphone du membre ou ordinateur sécurisé au Club) à distance ou en séance durant le déroulement de l'Assemblée Générale.

Les votes par procuration ne sont pas possibles pour les Assemblées générales quel qu'elles soient électives ou non.

La méthodologie de vote électronique fera l'objet d'une approbation préalable du Comité de Direction.

Ne pourront être retenues que des sociétés prestataires ayant favorablement répondu à un audit de la solution électronique au regard des exigences posées par la CNIL dans sa délibération 2019- 053 du JO – 21/06/2019.

Les assesseurs choisis parmi les membres de l'Association supervisent le bon déroulement des opérations de vote jusqu'à la publication des résultats.

L'Assemblée qui aura lieu en présentiel sera validée sous réserve de l'obtention du quorum.

Les résultats des votes seront publiés dès la clôture du vote électronique.

11-4 - Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux retranscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Des copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux peuvent être délivrés par le Président.

Article 12 - Assemblées Générales Ordinaires

12-1 - Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social aux fins de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale Ordinaire annuelle délibère sur les rapports du Comité de Direction sur la gestion, la situation morale, sportive et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction tous les 3 ans, conformément à l'article 8-2 ci-dessus.

Elle approuve le budget annuel qui lui est présenté par le Comité de Direction, qui détermine les produits et charges, lesquels seront affectés sous la direction et le contrôle du Comité de Direction.

Elle est seule compétente pour :

- i. engager des dépenses d'investissements, quel qu'en soit le mode de financement (achat, crédit-bail, location financière avec option d'achat) dont le montant hors taxes, excéderait cinq pour cent (5%) du montant de l'actif brut immobilisé résultant des comptes de l'Association de l'exercice précédant la décision d'investissement,
- ii. procéder à des acquisitions de biens immobiliers utiles à la pratique de notre golf et de son fonctionnement.
- iii. conclure, renouveler, résilier ou modifier tous baux portant sur le terrain et les installations du golf, ainsi que tout abandon de droit de quelque nature sur lesdits biens.

Plus généralement, l'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui lui sont soumises et qui ne sont pas réservées au Comité de Direction en application de l'article 9 ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire en application de l'article 13.

12-2 - Quorum - Majorité

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir le **CINQUIEME (20%)** des Membres de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés.

Si, à la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale ordinaire est convoquée sur le même ordre du jour, à QUINZE (15) jours d'intervalle au moins et TROIS (3) mois au plus : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Article 13 - Assemblées Générales Extraordinaires

13-1 - Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

13-2 - Quorum - Majorité

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir le **QUART (25%)** des Membres de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés.

Si, à la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour, à **QUINZE (15)** jours d'intervalle au moins et **TROIS (3)** mois au plus : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 14 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13-2 pour pouvoir délibérer valablement sur ces questions, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra sur première convocation réunir la **MOITIE (50%)** des Membres de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés, et les décisions devront être prises à la majorité des **DEUX TIERS (66%)** des voix des Membres présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, elle peut valablement délibérer, à la majorité des **DEUX TIERS (66%)**, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association par quelque mode ou par quelque moyen que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - Utilisation des procédés électroniques (en dehors des assemblées générales)

En dehors du vote aux Assemblées, les procédés électroniques peuvent être utilisés par les différents organes de l'Association (sous forme de courriers électroniques, audio ou visioconférence, sondages, enquêtes etc..) ainsi que pour la convocation des Membres à des réunions ou pour solliciter leurs opinions.

Le procédé retenu devra préserver l'anonymat et la confidentialité des réponses ainsi que les données personnelles des membres.

Les membres des différents organes seront tenus à cette confidentialité.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Comité de Direction, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Statuts mis à jour le 6 avril 2026

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

En date du 6 avril 2026

Les membres du Comité